

Fiche n°1 : La définition du commerçant

Déf : Le **commerçant** est la personne qui accomplit des **actes de commerce** et en fait sa **profession habituelle** (**art. L121-1 du Code de commerce**). *A noter : Le commerçant doit être distingué de l'artisan :*

- *L'artisan est une personne qui ne spéculé ni sur les marchandises, ni sur la main d'œuvre. Il doit donc n'employer qu'un **petit nombre de salariés** et tirer l'essentiel de ses revenus de son **travail manuel** (Cass. 22 avril 1909). Exemples : un boulanger, un maçon...*
- *En principe, l'artisan exerce une **activité civile**. Mais un artisan peut également être commerçant s'il accomplit des actes de commerce de façon habituelle et professionnelle.*

1) Pour les personnes physiques

Conditions jurisprudentielles : Cette définition légale a été complétée par la **jurisprudence** et on considère aujourd'hui que **4 conditions** doivent être remplies pour qu'une personne physique ait la qualité de commerçant :

- **Réaliser des actes de commerce** (tels que définis à l'**article L110-1 du Code de commerce**). Voir Fiche n°8 : La détermination des actes de commerce.
- **En faire sa profession habituelle :**
 - ✓ Une personne physique aura la qualité de commerçant si elle réalise des actes de commerce **de façon habituelle**, c'est-à-dire s'il s'agit d'une **occupation sérieuse, continue**, de nature à produire des **bénéfices** et à permettre de **subvenir aux besoins de l'existence** (**CA Paris, 30 avril 1906**). *Exemple : le chirurgien-dentiste qui achète des prothèses dentaires pour les revendre à ses patients n'est pas commerçant, la vente des prothèses n'étant qu'une activité accessoire à son activité principale de chirurgien-dentiste.*
 - ✓ **L'immatriculation** au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) fait **présumer** la qualité de **commerçant** (**art. L123-7 al. 1 du Code de commerce**). *A noter :*
 - *Il s'agit d'une **présomption simple**. Un tiers pourra donc renverser cette présomption en prouvant que l'intéressé n'a pas ou plus la qualité de commerçant, ou qu'il n'a pas agi en qualité de commerçant.*
 - *Par ailleurs, les tiers peuvent se prévaloir de cette présomption à l'égard de l'intéressé, **sauf s'ils savaient que la personne immatriculée n'était pas commerçante** (Cass. Com. 27 sept. 2016, n° 14-21.964).*
- **Agir en son nom et pour son compte :**
 - ✓ Le commerçant doit être **indépendant**, agir à **ses risques et périls** (**Cass. Com., 15 oct. 1991**).
 - ✓ Il n'est donc **pas possible d'attribuer la qualité de commerçant :**
 - **Au salarié du commerçant** puisqu'il agit au nom et pour le compte de son employeur. *A noter : c'est l'employeur qui a la qualité de commerçant.*
 - **Aux mandataires sociaux** (*Exemples : le président, le directeur général ou le gérant d'une société*) qui agissent au nom et pour le compte de la société (**Cass. Com., 29 janv. 2020, n° 19-12.584**). *A noter : c'est la société qui a la qualité de commerçant.*
 - **A l'agent commercial**, simple **mandataire** qui n'a pas de clientèle propre (**Cass. Com. 26 févr. 2008, n° 06-20.772**). *A noter : c'est le mandant qui a la qualité de commerçant.*
- **Avoir la capacité commerciale** (capacité de faire des actes de commerce). Voir Fiche n°2 : L'accès à la qualité de commerçant : les conditions relatives à la personne.

2) Pour les personnes morales

Principe : Elles peuvent avoir la qualité de commerçant en raison de leur **forme sociale** ou de leur **activité**.

Les personnes morales commerçantes par la forme : Les sociétés **commerciales par la forme** (*Exemples : la SA, la SAS, la SARL, la SNC... sont des sociétés commerciales, même si elles ont un objet civil* (**art. L210-1 al. 2 du Code de commerce**)) sont automatiquement considérées comme des **commerçants**.

Les personnes morales commerçantes par l'activité : Comme pour les personnes physiques, une personne morale aura la qualité de commerçant si elle réalise des **actes de commerce de façon habituelle**.